

COMMUNES, EPCI ET RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

La Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, codifiée, édicte les principes de base de la réglementation de la publicité extérieure afin d’assurer la protection du cadre de vie. Ainsi, interdit-elle, notamment, la publicité hors agglomération ou encore la publicité scellée au sol dans une agglomération de - 10 000 habitants ainsi que dans certains lieux.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l’environnement (ENE), dite “Grenelle II”, entrée en vigueur le 1er juillet 2012, est venue modifier mais aussi renforcer les

dispositions du code de l’environnement, notamment sur les règlements locaux de publicité, le régime de l’autorisation et de l’interdiction de la publicité dans certains espaces. Cette réforme vise, outre l’amélioration du cadre de vie, à promouvoir la qualité des paysages conformément à la convention européenne des paysages.

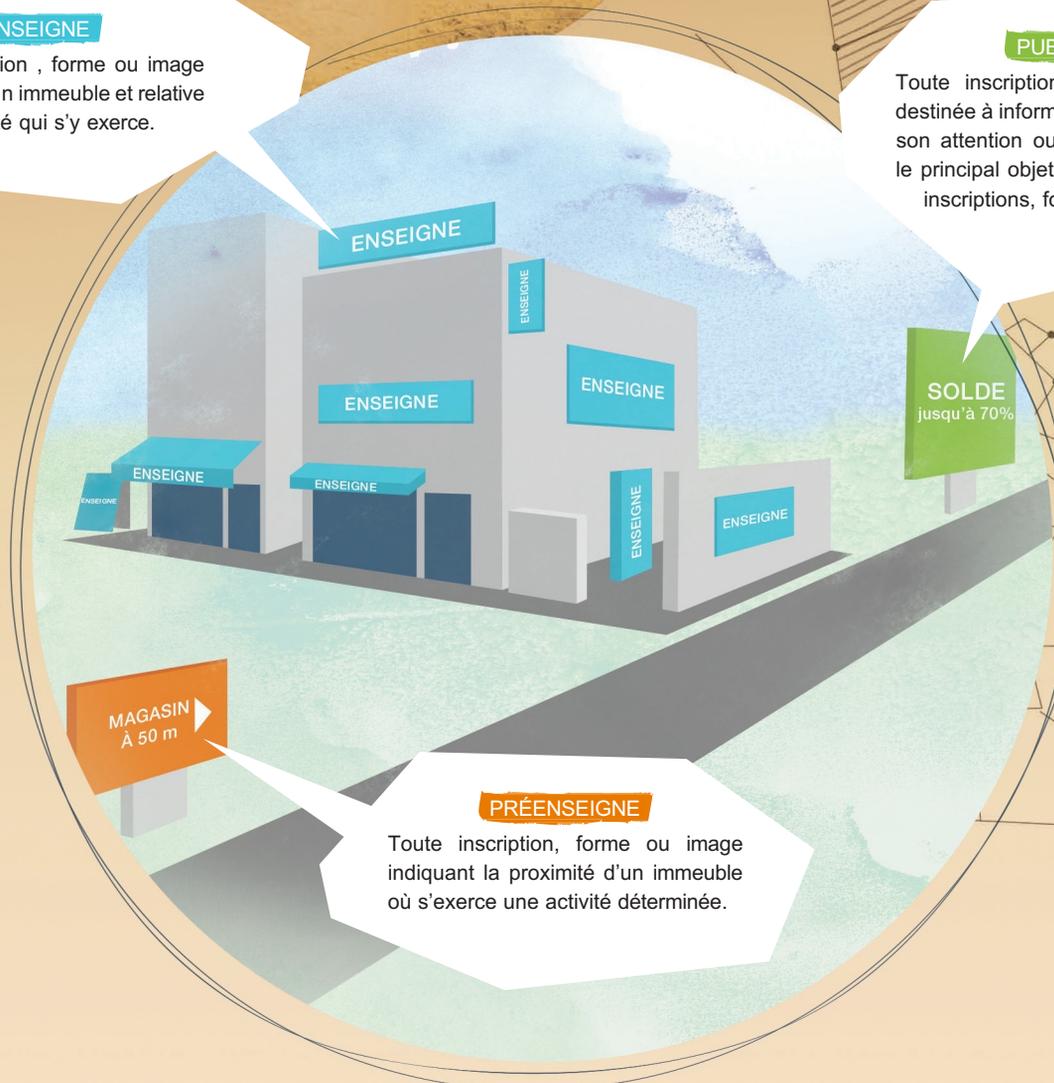
La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit quant à elle la **décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024**. Dans ce contexte, les collectivités ont un rôle essentiel à jouer et disposent de leviers d’action importants.

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l’activité qui s’y exerce.

PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ou tout dispositif dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images.



PRÉENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.

LES 3 OBJECTIFS DE LA REFORME

- ▶ limiter et encadrer l'affichage publicitaire, pour réduire la pollution visuelle, mettre en valeur le patrimoine, et réaliser des économies d'énergie ;
- ▶ répartir autrement les compétences entre l'État et les communes, dans un but de simplification des procédures ;
- ▶ diversifier et développer de nouveaux supports de publicité.

LES CHANGEMENTS INTRODUIITS PAR LA REFORME

UN NOUVEL ENCADREMENT DES DISPOSITIFS DE PUBLICITÉ, DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES VISIBLES DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION

DES DISPOSITIFS ENCADRÉS DE MANIÈRE PLUS PRÉCISE

- de nouvelles normes en matière de seuil de population (+ ou - 10 000 habitants), de surfaces, de hauteur, d'emplacement et d'entretien, de propreté et de fonctionnement
- une réduction globale des formats des dispositifs publicitaires pour préserver la qualité et le cadre de vie
- des formats adaptés pour les emprises des aéroports et des gares
- un encadrement du micro-affichage sur les devantures commerciales
- l'introduction d'une règle de densité pour l'amélioration des entrées de ville
- l'encadrement spécifique des enseignes afin d'améliorer leur insertion paysagère et urbaine
- la disparition de certaines préenseignes dérogatoires
- des économies d'énergie et une limitation des nuisances
- l'extinction des dispositifs lumineux, entre 1 h et 6 h du matin avec des adaptations possibles, pour favoriser les économies d'énergie

DE NOUVEAUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

- les bâches de chantier et bâches publicitaires
- des dispositifs temporaires de grands formats apposés lors d'événements exceptionnels.

UNE NOUVELLE POSSIBILITÉ : LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN

- les catégories de mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité restent inchangées : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local
- les colonnes porte-affiches ne peuvent recevoir que l'annonce de spectacles et de manifestations culturelles
- les mats porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
- Dorénavant, le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de + 10 000 habitants

LES GRANDS PRINCIPES DE L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Ces règles sont issues de la Loi de 1979 codifiée.

LA PUBLICITÉ EST ADMISE EN AGGLOMÉRATION ET INTERDITE HORS AGGLOMÉRATION.

TOUTE PUBLICITÉ EST ABSOLUMENT INTERDITE DANS CES LIEUX :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et désignés par arrêté municipal

TOUTE PUBLICITÉ EST INTERDITE À L'INTÉRIEUR DES AGGLOMÉRATIONS DANS LES LIEUX SUIVANTS SAUF RÉINTRODUCTION PRÉVUE PAR UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
- dans le parc naturel régional de Corse

- dans les sites inscrits
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et désignés par arrêté municipal
- dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales (Natura 2000)

LES PRÉ-ENSEIGNES SUIVENT LES MÊMES RÈGLES QUE LA PUBLICITÉ

elles sont admises en agglomération et interdites hors agglomération sauf préenseignes dérogatoires et temporaires (de 1,5 m de longueur sur 1 m de hauteur) ;

Les pré-enseignes dérogatoires : Depuis le 13 juillet 2015, seules les pré-enseignes concernant les activités culturelles, les monuments historiques ouverts à la visite et les activités de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales sont autorisées **hors agglomération**.

Depuis le 13 juillet 2015, les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, stations-services), les activités liées à des services publics ou d'urgence, et les activités en retrait de la voie publique, qui étaient signalées auparavant **en et hors agglomération** par des pré-enseignes dérogatoires, ne peuvent désormais être signalées que par des panneaux de signalisation d'information locale (SIL) mis en oeuvre par les gestionnaires de voirie.

Les pré-enseignes temporaires sont admises, en et hors agglomération, en cas de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou d'opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, ou de plus de 3 mois pour signaler des travaux publics, des opérations immobilières, de location ou vente de fonds de commerce.

LES ENSEIGNES SONT ADMISES EN ET HORS AGGLOMÉRATION

selon les prescriptions du code de l'environnement.

LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ (RLP(i))

Le RLP permet d'adopter des règles plus protectrices, donc plus restrictives que celles du règlement national de publicité (RNP) afin d'améliorer le cadre de vie et de réduire les nuisances visuelles.

LA CLARIFICATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES

- le Maire est compétent si la commune dispose d'un RLP
- le Préfet de département est compétent en l'absence de RLP
- le Maire est toujours compétent pour les autorisations concernant les bâches de chantier et les bâches publicitaires et les dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles qu'il y ait ou non RLP
- le Maire transmet une copie des arrêtés d'autorisation, de refus, d'autorisation assortie de prescriptions au préfet au titre du contrôle de légalité
- en cas d'astreinte, liquidation de la créance au profit de la commune

loi Climat et Résilience : décentralisation de la police au 1er janvier 2024

- transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une possibilité d'opposition pour les Maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- le Maire devient compétent pour assurer la police de la publicité sur tout le territoire communal, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

LES COMMUNES ET LES INTERCOMMUNALITÉS ONT UN RÔLE ESSENTIEL À JOUER

En tant que Maire ou Président de l'EPCI, vous disposez de plusieurs leviers d'action qui vous permettent de mener une politique cohérente sur le territoire de votre commune :

PROTÉGER CERTAINS LIEUX DE LA PUBLICITÉ

Vous pouvez par arrêté municipal interdire la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques.

ELABORER UN RLP(i) AFIN D'ADAPTER LES RÈGLES NATIONALES AUX SPÉCIFICITÉS DE VOTRE COMMUNE/EPCI

L'ÉLABORATION D'UN RLP(i) PRÉSENTE DE NOMBREUX AVANTAGES :

- ce document de planification, désormais annexé au PLU(i), vous permet de présenter un projet cohérent sur la commune ou sur la communauté de communes compétente en matière de PLU(i)
- l'ensemble de ces deux documents vous permet d'organiser de manière réfléchie l'organisation du territoire de votre commune et de prévoir son développement futur

AVEC LE RLP(i), VOUS POUVEZ ADAPTER LE RÈGLEMENT NATIONAL (RNP) AU CONTEXTE DE VOTRE COMMUNE, EN ADOPTANT DES RÈGLES PLUS PROTECTRICES QUE CELLES DU RNP :

- vous pouvez fixer les mêmes règles pour tout le territoire communal ou selon un zonage. Vous pouvez, par exemple, définir des zones où l'aspect extérieur d'un local et de ses enseignes devront être en harmonie avec les lieux avoisinants
- vous pouvez autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et hors agglomération
- vous pouvez autoriser la publicité dans les lieux d'interdiction relative, en agglomération, visés à l'article L581-8 du code de l'environnement, à savoir :

dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans le Parc naturel régional de Corse, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (sites Natura 2000)

Si le RLP ne prend en compte que des zones du territoire communal ou des aspects de la réglementation, c'est le RNP qui s'applique pour les autres zones ou domaines.

Les communes ou EPCI qui élaborent ou modifient leur RLP(i) peuvent bénéficier du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Un appel à projets est lancé annuellement par le Ministère pour subventionner les RLPI à hauteur de 10 000€.

LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU RLP(i)

L'ÉLABORATION D'UN RLP(i) SUIT LA MÊME PROCÉDURE QUE CELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLU(i)

prévue dans le code de l'urbanisme. Le RLP(i) est annexé au PLU(i) quand celui-ci existe déjà.

LE CONTENU DU RLP(i) DOIT COMPRENDRE

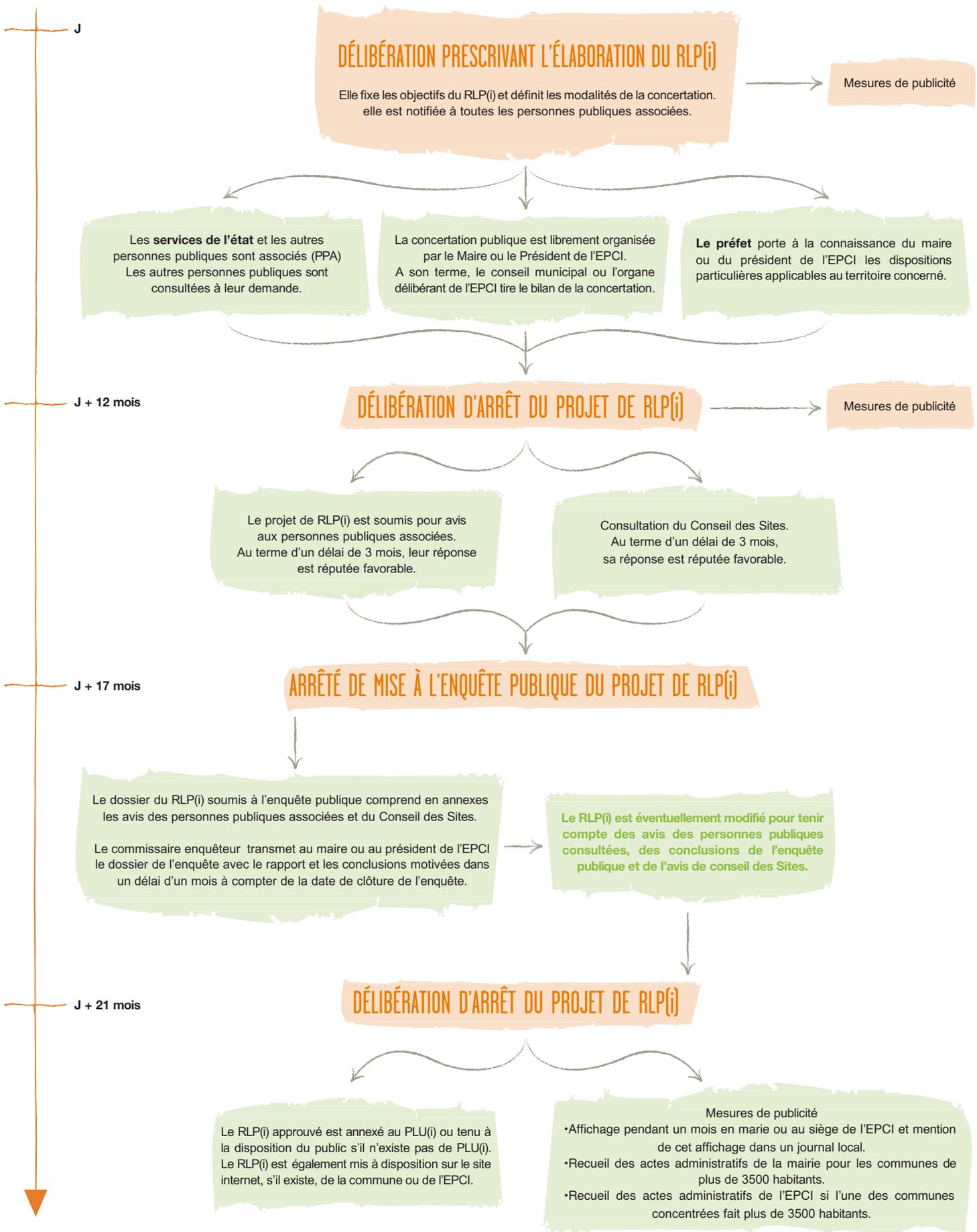
un rapport de présentation (diagnostic, orientations, lieux concernés), une partie réglementaire (prescriptions), des annexes (documents graphiques, limites d'agglomération).



Rappel ! L'adoption d'un RLP(i) impose la détermination, par arrêté municipal, des limites de l'agglomération.



Dispositifs publicitaires hors agglomération interdits



EXERCER LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE À L'ENCONTRE DE DISPOSITIFS ILLÉGAUX

L'ÉLABORATION D'UN RLP(i) PRÉSENTE DE NOMBREUX AVANTAGES

Le Maire, en tant qu'officier de police judiciaire, peut dresser un procès-verbal sur sa commune. A compter du 01/01/2024, le Maire ou le président d'EPCI seront compétents pour instruire toute procédure du fait de la décentralisation de la compétence.

- Dès constatation de l'infraction, l'autorité de police compétente prend un arrêté de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif dans les 15 jours sous peine d'astreinte et d'exécution d'office ;
- En 2022, le montant de l'astreinte s'élève à 219,70 euros par jour de retard et par dispositif.



rappel : le Maire est chargé de liquider le produit de l'astreinte et de dresser l'état nécessaire à son recouvrement. A défaut, l'Etat se substitue jusqu'au 31/12/2023.

- Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est prononcée dans certains cas, au surplus, par le préfet de département. Elle est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle les dispositifs illégaux ont été constatés.
- Dans certains cas, l'autorité de police peut demander la suppression immédiate du dispositif sans mise en demeure préalable : *publicité dans les lieux et sur supports d'interdictions absolues, absence des mentions obligatoires sur la publicité, absence d'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel la publicité est apposée, publicité dans les lieux d'interdictions relatives (voir infra).*

À ces sanctions administratives peuvent s'ajouter des sanctions pénales.

METTRE EN PLACE UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

- pour guider les usagers en leur signalant les services ou équipements utiles
 - pour faciliter leurs déplacements à moyenne et longue distances
 - pour leur indiquer les curiosités naturelles et touristiques
- La SIL est obligatoirement implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concerné.

Retrouvez toutes les informations utiles sur le guide technique SIL publié par le Centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU) disponible sur le site internet du CEREMA.

SI VOTRE COMMUNE SE TROUVE DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite. Toutefois, une commune peut les réintroduire en élaborant un RLP dans certains secteurs, en conformité avec avec les orientations de la Charte du PNR. Les enseignes sont autorisées et doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement.

METTRE EN PLACE UN RELAIS INFORMATION SERVICE (RIS)

Pour indiquer aux usagers la cartographie et la nomenclature des voiries et activités présentes sur le territoire de la commune grâce à un mobilier urbain prévu à cet effet et implanté sur le territoire de la commune.

VÉRIFIER LA MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS INSTALLÉS SOUS L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION

EN L'ABSENCE DE RLP(i)

Les dispositifs doivent être mis en conformité :

- depuis le 13 juillet 2015 pour les publicités et pré-enseignes ;
- au 1er juillet 2018 pour les enseignes (art. 42 de la loi du 12 juillet 2010).

SI UN RLP(i) A ÉTÉ ADOPTÉ

Les dispositifs apposés avant l'approbation du RLP et conformes à la législation ont 2 ans (pour les publicités et pré-enseignes) ou 6 ans (pour les enseignes) pour se conformer à ses prescriptions.

Les dispositifs (légaux) installés dans vos communes sous l'ancienne réglementation vont, après une brève période transitoire, devoir être mis en conformité avec les nouvelles prescriptions.

PERCEVOIR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'EPCI sur le territoire desquels sont situées les publicités, enseignes, et préenseignes.

La taxe est due par l'exploitant du dispositif, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (Cf. CGCT).

L'AFFICHAGE D'OPINION

Il appartient aux Maires de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, par arrêté municipal, les emplacements destinés à recevoir l'affichage d'opinion relatif aux activités des associations sans but lucratif.

TEXTES ET CONTACTS :

- le règlement national de publicité (Code de l'environnement art. L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581- 88)
- le site internet du Ministère : www.ecologie.gouv.fr
- le site métier dédié aux équipements des routes et des rues du CEREMA : www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr
- le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL) de Corse : www.corse.developpement-durable.gouv.fr
- les Directions départementales des territoires (DDT)